

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 22 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2022

Publié sur **Contexte et constats**


RESINEX FRANCE

Zone Artisanale des Lavours
01100 MARTIGNAT

Références : 2022-RAP-S4-112-JV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2022 dans l'établissement RESINEX FRANCE implanté Zone Artisanale des Lavours – 01100 MARTIGNAT.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESIN EXPRESS (EX RESINEX)
- Zone Artisanale des Lavours 01100 MARTIGNAT
- Code AIOT dans GUN : 0010100139
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société RESINEX est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 12 août 2003, à exploiter un établissement de stockage de granulés plastiques sis à Martignat.

Compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis 2003, les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2662.

Les granulés plastiques sont stockés :

- dans une seule cellule, par gerbage ou en racks ;
- en extérieur.

Par courrier du 31 janvier 2022, l'exploitant a notifié à madame la préfète la cessation définitive de son activité à compter du 30 avril 2022. Un récépissé lui a été délivré le 14 février 2022.

Cette cessation d'activité s'inscrit dans le cadre du transfert de l'activité vers le nouvel entrepôt de l'entreprise à Montreal-la-Cluse, enregistré par arrêté préfectoral du 12 juillet 2019.

Une inspection a été diligentée le 22 avril 2022 sur site afin de vérifier la mise en sécurité des installations.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : cessation d'activité – mise en sécurité des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cesation d'activité – Mise en sécurité	Code de l'environnement Article R.512-46-26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que les installations ont été mises en sécurité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité – Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R.512-46-26
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Vérification de la réalisation des opérations de mise en sécurité des installations
Constats : Il a été constaté lors de la visite que les installations ont été mises en sécurité. En particulier : • il ne subsiste plus aucun polymère, déchet ou produit dangereux sur le site; • le site est clôturé; • l'exploitant a présenté le justificatif du curage du séparateur d'hydrocarbures effectué le 24 février 2022. Seules subsistent sur le site les activités administratives de l'entreprise, dans l'attente de leur transfert vers le nouveau site de Montreal-la-Cluse d'ici la fin du premier semestre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet